

✓
APFAIRE N° 3

APPROBATION des PLANS et DEVIS de l'ECOLE de ST-FRANCOIS

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 16 Décembre 1953

Mesdames,

Messieurs,

Par délibération en date du 1er décembre 1953, à l'unanimité, vous avez autorisé la construction de deux nouvelles écoles, dont l'une à St-François et l'autre à la Bretagne.

En ce qui concerne l'Ecole de la Bretagne la question n'a pu être portée à l'ordre du jour; ne voyez-vous pas d'inconvénient à ce que nous la traitions tout de suite?

Notre collègue FERRERE nous faisait remarquer dans notre dernière réunion qu'une Ecole de 4 classes n'était pas suffisante pour la Bretagne. L'emplacement actuel ne pouvant comporter plus que quatre classes et un logement, nous devons envisager l'acquisition d'un terrain pour une deuxième école. En attendant que des démarches soient faites, je soumetts aujourd'hui à votre approbation les plans et devis pour la construction de ces deux écoles (St-François et Bretagne) et vous demande de prendre la délibération suivante:

: : . . .

APPROBATION des PLANS de CONSTRUCTION NOUVELLE des ECOLES
de SAINT-FRANÇOIS et de la BRETAGNE

DEMANDE de SUBVENTION

Le Conseil Municipal de Saint-Denis

Considérant que l'état de vétusté des bâtiments servant d'écoles à St-François et à la Bretagne (propriétés communales) est tel qu'il y a lieu de les démolir et de construire de nouvelles écoles en dur;

Considérant que la commune ne dispose ni ne trouve possibilité de disposer par l'acquisition, d'aucun local susceptible d'être utilisé ou aménagé à usage de salles de classes permettant de satisfaire à moindre prix aux besoins scolaires;

Considérant que les projets présentés par M. VIENNE, Architecte, remplissent les meilleures conditions d'hygiène et de confort et qu'ils sont d'autre part présentés dans le souci de la meilleure économie;

Accepte ces projets avec les plans et devis qu'ils comportent.

Considérant que leur réalisation entraîne une dépense de:

1°) pour l'école de Saint-François	15.706.000 Fcs
2°) pour l'école de la Bretagne	10.208.805 Fcs

et que la commune ne dispose d'aucune ressource;

demande à l'Etat la subvention prévue par les lois et règlements en vigueur.

Décide qu'il sera pourvue à la dépense restant à la charge de la Commune après octroi de la subvention de l'Etat et au moyen des ressources pouvant être ouvertes à la Commune au titre de la loi du 28 Septembre 1951 dans les formes prévues par la loi n° 53-80 du 7 Février 1953.

S'engage à inscrire au budget communal pendant 30 ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble égal au moins à 1 % du montant de la dépense sur laquelle la subvention de l'Etat aura été calculée.

S'engage à répartir et à ajouter au crédit prévu pour l'année suivante la partie de ce crédit d'entretien non utilisé en fin d'exercice conformément à la loi du 21 Juillet 1920.

Mme AMELIN demande à quel entrepreneur sera confié le travail.

Le MAIRE. - Les travaux seront mis en adjudication.

En ce qui concerne la Bretagne le Maire fait observer qu'en raison de l'exiguïté du terrain actuel, il ne peut y être construit, de l'avis de l'architecte, qu'une école à quatre classes.

Il envisage, comme le village est très étendu la construction d'une autre école de quatre classes à 2 Km. de la première, ce qui éviterait aux enfants les fatigues d'un long déplacement et favoriserait aussi une plus grande assiduité à l'école. Il a à cet égard contacté M. PENECHOU, propriétaire d'un terrain admirablement placé qui a fini par consentir la cession de 125 g2 à 3.000 Fms la gaullette.

M. GAUVIN estime que le prix de 3.000 Fms est un peu élevé.

Mme AMELIN. - Cela dépend de la situation du terrain.

M. PARIS. - Il appartient au Service des Domaines d'apprécier la valeur réelle du terrain.

Le MAIRE. - Je transmettrai la proposition au Service des Domaines et vous tiendrai au courant de la suite qui y sera réservée.

Je mets aux voix la délibération ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.